

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Décret n° 98 - 169 du 12 mai 1998

portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décète :

Titre I

- Des attributions

Article premier : La direction générale de l'agriculture et de l'élevage est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'agriculture et d'élevage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, proposer et faire la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et d'élevage;
- concevoir et suivre, au plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets relatifs à l'agriculture et à l'élevage;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales;
- assurer le suivi des projets, des programmes et des activités des organismes sous tutelle;
- élaborer la réglementation en matière d'agriculture et d'élevage et veiller à son application;
- assurer la collecte et la diffusion des données statistiques en matière d'agriculture et d'élevage;
- gérer la documentation et les archives.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : La direction générale de l'agriculture et de l'élevage est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'agriculture et de l'élevage, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'agriculture;
- la direction de l'élevage;
- la direction de la commercialisation des produits agricoles;
- la direction de la promotion des associations agricoles et du crédit;
- la direction des statistiques agricoles et pastorales;
- la direction de la recherche-développement, de la formation et de la vulgarisation;
- la direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole;
- la direction de la documentation et des archives;
- la direction administrative et financière;
- les directions régionales.

Chapitre I

- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II

- Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

Chapitre III

- De la direction de l'agriculture

Article 6 : La direction de l'agriculture est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement de l'agriculture;
- contrôler et assister, au plan technique, les exploitations publiques, mixtes et privées;
- veiller à l'exécution, par les entreprises publiques exerçant dans le domaine de l'agriculture, des programmes ou des plans adoptés par les organismes compétents;
- veiller au maintien de la pureté génétique;
- élaborer la réglementation en matière agricole et veiller à son application;
- collecter et analyser les données de toute nature intéressant la production végétale;
- assurer, en matière de production végétale, la liaison entre le ministère et les institutions ou les organismes nationaux et internationaux intéressés.

Article 7 : La direction de l'agriculture comprend :

- le service des cultures vivrières et maraîchères;
- le service des cultures industrielles et fruitières;
- le service de la protection des végétaux;
- le service du contrôle de la qualité des produits agricoles.

Chapitre IV

- De la direction de l'élevage

Article 8 : La direction de l'élevage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement de l'élevage;
- assister et contrôler, au plan technique et en matière de commercialisation, les entreprises publiques et privées, le secteur paysan et le secteur associatif;
- veiller à l'application, par les entreprises publiques exerçant dans le domaine de l'élevage, des plans et des programmes adoptés par les organismes compétents;
- élaborer la réglementation relative à l'élevage et veiller à son application;
- collecter et analyser les données relatives à la production animale;
- assurer, en matière d'élevage, la liaison entre le ministère, les organismes et les institutions nationales ou internationales intéressés;
- constituer les données de base pour toute étude relative à l'élevage;
- assurer la protection de la santé de toute espèce animale;
- évaluer et contrôler les potentialités fourragères;
- assurer le contrôle de la qualité des produits d'origine animale.

Article 9 : La direction de l'élevage comprend :

- le service avicole et canicole;
- le service porcin;
- le service bovin, ovin et caprin;
- le service de la santé animale;
- le service de l'inspection vétérinaire.

Chapitre V

- De la direction de la commercialisation des produits agricoles

Article 10 : La direction de la commercialisation des produits agricoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les besoins en matière de commercialisation des produits agricoles;
- définir la politique de commercialisation, notamment, par l'étude des prix aux producteurs et aux consommateurs;
- organiser les campagnes de commercialisation et les moyens de

stockage, de conservation, de conditionnement et de transformation des produits agricoles;

- dynamiser les circuits commerciaux;
- superviser et coordonner les actions de commercialisation menées par l'Etat et le secteur privé.

Article 11 : La direction de la commercialisation des produits agricoles comprend :

- le service de la programmation;
- le service de collecte et de stockage;
- le service de la transformation.

Chapitre VI

- De la direction de la promotion des associations agricoles et du crédit

Article 12 : La direction de la promotion des associations agricoles et du crédit est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les structures associatives, dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, de l'artisanat rural ainsi que toutes autres activités d'économie rurale;
- assurer, en matière de promotion des associations de développement agricole, la liaison entre le ministère et tout organisme compétent;
- élaborer la réglementation en matière de coopératives agricoles et veiller à son application;
- définir la politique du crédit agricole;
- assurer le suivi des actions en matière du crédit agricole et proposer les mesures nécessaires à leur développement;
- définir la politique en matière d'épargne rurale et suivre les actions menées dans ce domaine.

Article 13 : La direction de la promotion des associations agricoles et du crédit comprend :

- le service de la promotion des associations agricoles;
- le service du crédit agricole;
- le service de la réglementation.

Chapitre VII

- De la direction des statistiques agricoles et pastorales

Article 14 : La direction des statistiques agricoles et pastorales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire les statistiques dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage;
- procéder à l'exploitation, au traitement, à la publication et à la diffusion des études et des recherches relatives à l'agriculture et à l'élevage;
- assurer, en matière de statistiques agricoles et pastorales, la liaison entre le ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage et les institutions ou les organismes nationaux et internationaux intéressés.

Article 15 : La direction des statistiques agricoles et pastorales comprend :

- le service des méthodes et des synthèses;
- le service des enquêtes et des collectes;
- le service de l'exploitation, du traitement et de la diffusion.

Chapitre VIII

- De la direction de la recherche - développement, de la formation et de la vulgarisation

Article 16 : La direction de la recherche - développement, de la formation et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et réaliser les activités de recherche - développement, de formation et de vulgarisation;
- identifier et évaluer les contraintes techniques, humaines et sociales au développement de l'agriculture et de l'élevage;
- proposer, à la recherche scientifique, les thèmes de recherche, sur la base des contraintes identifiées;
- assurer, en liaison avec les directions spécialisées, l'adaptation en milieu rural, des techniques et des formes d'organisation;
- élaborer les techniques nécessaires à la diffusion des résultats obtenus par les structures d'expérimentation;
- assurer la vulgarisation et la diffusion des techniques et systèmes d'exploitation et de gestion en matière d'agriculture et d'élevage;
- formuler une méthodologie d'encadrement et exécuter les programmes visant à développer les activités productives des jeunes et des femmes en milieu rural;
- veiller à l'identification et à la formation des jeunes paysans;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions de vulgarisation et de formation;

- initier, promouvoir et coordonner le développement de toutes les structures nécessaires à la mise en œuvre des programmes de recherche développement, de formation et de vulgarisation;

- assurer la liaison avec les organisations nationales et internationales spécialisées en matière de recherche - développement, de formation et de vulgarisation;

- coordonner et contrôler les structures de recherche - développement, de formation et de vulgarisation relevant du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Article 17 : La direction de la recherche-développement, de la formation et de la vulgarisation comprend :

- le service de la recherche - développement;
- le service de la vulgarisation;
- le service de la formation;
- le service de la promotion rurale;
- le service du suivi et de l'évaluation;
- le service de la logistique.

Chapitre IX

- De la direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole

Article 18 : La direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apporter son appui à l'aménagement rural;
- jouer le rôle de conseil dans le choix du matériel agricole;
- promouvoir la mécanisation agricole;
- assurer la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles du génie rural et du machinisme agricole;
- participer au développement de l'hydraulique en milieu rural;
- contribuer à la réhabilitation et à l'entretien des pistes agricoles;
- effectuer les travaux du génie rural et en assurer le contrôle.

Article 19 : La direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole comprend :

- le service des constructions et des infrastructures rurales;
- le service de l'hydraulique;
- le service du machinisme et de l'équipement agricole;
- le service de la topographie.

Chapitre X

- De la direction de la documentation et des archives

Article 20 : La direction de la documentation et des archives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le traitement, la diffusion et la conservation de la documentation de la direction générale;
- centraliser, gérer et conserver les archives;
- gérer la bibliothèque et la base des données agricoles et pastorales;
- coordonner les activités du réseau national de documentation et d'information agricole et pastorale.

Article 21 : La direction de la documentation et des archives comprend :

- le service de la documentation;
- le service des archives;
- le service de la publication et de la reprographie.

Chapitre XI

- De la direction administrative et financière

Article 22 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel;
- préparer et exécuter le budget;
- connaître du contentieux relatif aux domaines de sa compétence.

Article 23 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel;
- le service des finances et du matériel;
- le service de la réglementation et du contentieux.

Chapitre XII

- Des directions administrative et financière

Article 24 : Les directions régionales de l'agriculture et de l'élevage sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- participer à l'identification, la formation, l'exécution, l'évaluation et

la reformulation des projets et des programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage;

- fixer les objectifs de la production agricole et pastorale;

- mettre en œuvre les différents programmes en matière d'agriculture et d'élevage;

- participer à l'organisation des campagnes de commercialisation des produits agricoles.

Article 25: Les directions régionales comprennent :

- le service de la production végétale;

- le service de la production animale;

- le service des études et des statistiques;

- le service de la commercialisation et de l'animation rurale;

- le service du génie rural et du machinisme agricole;

- le service de l'inspection vétérinaire;

- le service de l'inspection phytosanitaire;

- le service administratif et financier;

- les secteurs agricoles,

Titre III

- Dispositions diverses et finales

Article 26: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 27: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 28: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1998,

Par le Président de la République,

LE GENERAL D'ARMEE Denis SASSOU - NGUESSO

Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de l'élevage,

Auguste Célestin GONGARAD - NKOUA

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Jenne DAMBENDZET